

DECISION N°2016-0493/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise CIRA-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/CBFR pour les travaux de drainage pluviale de l'avenue Mamadou KONE dans la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 15 septembre 2016 de l'entreprise CIRA-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;

-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;

-Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youssouf TOU et Saydou GANSONRE, représentants de CIRA BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs M. dit Moussa SOMA et Daouda HEMA, respectivement Secrétaire général et PRMde la Mairie de Banfora ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/CBFR pour les travaux de drainage pluviale de l'avenue Mamadou KONE dans la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1873 du mardi 06 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 09 septembre 2016 ;

que CIRA BTP a, par lettre en date du 08 septembre 2016, saisi le Maire de Banfora ; qu'en réponse, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable de CIRA BTP, par lettre en date du 09 septembre 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 15 septembre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banfora a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-01/CBFR pour des travaux de drainage pluviale de l'avenue Mamadou KONE dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) sur le fondement de ce qu'il n'a pas fourni de marchés similaires atteignant le montant de 35 000 000 FCFA conformément au dossier ;

le requérant rejette les résultats provisoires arguant qu'il a la capacité d'exécuter les travaux au regard de son expérience ; ainsi, il relève qu'il a fourni les copies de marchés qu'il a eus à exécuter dans le domaine de l'agrément T demandé dans le DAO ; par ailleurs, il estime que la Commune doit encourager les entreprises locales conformément au dossier et les entreprises naissantes qui ne peuvent directement avoir des marchés de 35 000 000 FCFA ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35.4 des données particulières du DAO a fait obligation aux soumissionnaires de présenter deux (02) marchés similaires d'un montant de 35 000 000 FCFA chacun exécutés dans les trois (03) dernières années ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme car ses marchés similaires n'atteignent pas le montant indiqué ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens ci-dessus évoqués ; qu'il a affirmé être capable d'exécuter les travaux demandés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a fait qu'appliquer les prescriptions du dossier ; que les travaux sont d'une certaine importance de telle sorte qu'il fallait avoir des marchés de même niveau ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a rappelé sa position constante tirée de la définition des marchés similaires selon laquelle, il n'est pas permis de fixer un montant ou une quantité pour la validation des marchés proposés sauf si cet élément participe de la complexité du marché ; que l'essentiel est qu'il s'agisse de marchés de mêmes nature et complexité ; qu'en l'espèce, il s'agit de travaux ordinaires qu'une entreprise du domaine peut en principe exécuter sans difficultés ; qu'il n'a pas été prouvé la nécessité d'exiger des marchés d'un certain montant ; qu'en conséquence, l'on ne peut exiger que les marchés similaires fournis atteignent le montant demandé ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres concernées conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CIRA BTP est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CIRA BTP est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/CBFR pour les travaux de drainage pluviale de l'avenue Mamadou KONE dans la Commune de Banfora en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national